NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2003/9 8 janvier 2003

FRANÇAIS Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (Vingt-cinquième session, 19-21 mars 2003, point 8 de l'ordre du jour)

EXAMEN DES MESURES VISANT À EMPÊCHER LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE DUE AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

<u>Communications du Gouvernement de la Fédération de Russie</u> <u>et de la Commission européenne</u>

Note: À sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues détaillé sur la question de l'élimination de la pollution atmosphérique due aux bateaux de navigation intérieure, en tenant compte des renseignements reçus des gouvernements et d'EUROMOT (TRANS/SC.3/WP.3/2002/11 et Add.1). Ayant été informé que des travaux analogues étaient en cours dans un groupe d'experts de la Communauté européenne (CE), il a invité les gouvernements, les commissions fluviales et le groupe de volontaires à étudier les documents relatifs à cette question, y compris en particulier le document présenté par EUROMOT, et à lui communiquer par écrit leurs propositions sur les moyens d'élaborer des recommandations paneuropéennes sur les mesures visant à empêcher la pollution atmosphérique due aux bateaux de navigation intérieure, compte tenu des travaux de la CE (TRANS/SC.3/WP.3/47, par. 26). On trouvera plus bas les communications reçues du Gouvernement russe et de la CE.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

- 1. Pour compléter la position de la délégation russe, figurant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/11, et compte tenu du fait que la question de la prévention de la pollution atmosphérique due aux bateaux de navigation intérieure est également examinée par la Commission du Danube, nous souhaitons faire savoir ce qui suit.
- 2. Tel que libellé, le texte du nouveau chapitre 8 *bis* proposé par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2001/2 ne correspond pas à la structure des Recommandations de la CEE-ONU relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux, car il renferme ses propres «définitions», ainsi que toute une série d'annexes volumineuses sur le marquage des moteurs, leur construction et les essais s'y rapportant –, qui concerneraient davantage la production de moteurs.
- 3. Compte tenu de ce qui précède, il serait plus judicieux d'examiner la documentation reçue de la CCNR en tant que base pour l'élaboration de recommandations distinctes de la CEE-ONU.

COMMISSION EUROPÉENNE

4. La Commission européenne (CE) étudie actuellement dans le cadre d'un groupe d'experts les moyens d'amender la Directive 97/68/CE sur les engins mobiles non routiers.

5. À cette fin, le groupe d'experts examine en particulier la proposition d'EUROMOT, dont une copie est jointe¹. Le Comité des transports intérieurs devrait présenter prochainement une proposition tendant à modifier la Directive susmentionnée de la CE en y incorporant des dispositions qui, selon toute vraisemblance, s'inspireront des propositions d'EUROMOT.

¹ <u>Note du secrétariat</u>: les propositions présentées par EUROMOT au Comité des transports intérieurs correspondent à celles figurant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/11/Add.1, et ne sont pas reproduites dans le présent document pour des raisons d'économie.